

N° 5656

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 20.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.12.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière concernant le coût financier du mécanisme d'avancement en traitement en cas d'avancement normal excessivement retardé.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2006

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

L'article 8 est complété par une nouvelle section VI libellée comme suit:

„VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II „magistrature“, IV „enseignement“ et V „cultes“.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et sans préjudice de celles contenues à l'article 22, section II, points 19 et 22 de la présente loi, peut bénéficier de la même mesure, et par application analogique, le fonctionnaire nommé aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade. Par grade au sens de la présente disposition il y a lieu d'entendre indistinctement le grade d'origine du fonctionnaire ou le grade de substitution auquel il a accédé.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22, section VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII ci-dessous.“

Art. II.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 2, le paragraphe 3, alinéa 3 est modifié et complété comme suit:

„Sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe, la durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“

2. A l'article 10, le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les mesures d'exécution du présent paragraphe.“

3. A l'article 30, paragraphe 3, alinéa 4, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans un autre département ministériel.“

4. A l'article 31, au paragraphe 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste à temps plein dans ce dernier, dans un autre département ministériel.“

Art. III.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

I.- Mécanisme d'avancements en traitement en cas de retards constatés dans l'évolution des carrières respectives

Dans le cadre de l'accord salarial signé le 31 mai 2005 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, il avait été retenu entre autres d' „introduire, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties“. A l'origine, la transposition de la présente mesure avait fait partie du projet de loi (No 5486) modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Suite aux avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005 et plus particulièrement du 11 octobre 2005 annonçant une opposition formelle en cas d'exclusion de la magistrature du dispositif envisagé, le texte du projet initial a été remanié.

La loi sur les traitements doit donc être modifiée afin d'introduire dans le régime des rémunérations et des promotions, en faveur des fonctionnaires bloqués dans un grade depuis très longtemps en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, la possibilité de bénéficier au plus tôt douze années après la dernière promotion d'un avancement en traitement dans les limites et suivant les modalités déjà prévus actuellement par le même article 8, section I de la loi sur les traitements.

Par application analogique, la même mesure est rendue applicable aux fonctionnaires des grades M2 et M3 de la magistrature n'ayant pas profité depuis au moins douze années de service d'une nouvelle nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „magistrature“ de la loi sur les traitements.

II.- Le stage à temps partiel

Le présent projet de loi introduit ensuite dans le statut général des fonctionnaires d'Etat le régime des fonctionnaires stagiaires à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. L'ouverture du temps partiel de cinquante pour cent et de soixante-quinze pour cent en faveur des stagiaires fait suite à une disposition spécifique inscrite à l'accord salarial du 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la CGFP, introduite dans le statut général par la loi modificative du 23 décembre 2005 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition restreint donc la tâche partielle en faveur des stagiaires de trois à deux par rapport aux fonctionnaires déjà nommés dans la mesure où la variante de 25% ne leur est pas applicable.

Dans la mesure où toutes les conditions de stage leur sont applicables, les stagiaires engagés à tâche partielle doivent donc également répondre aux obligations de formation pendant leur période de stage. C'est la raison pour laquelle le présent texte se propose d'apporter une modification aux dispositions régissant actuellement la durée du stage.

En effet, et partant du fait qu'au moment de leur nomination définitive, les agents à temps partiel doivent pouvoir se prévaloir d'un degré de connaissances administratives théoriques de base équivalent à celui de leurs collègues engagés à plein temps, les stagiaires engagés à temps partiel doivent suivre pendant leur période de stage une formation comparable en importance, volume et durée à celle de leurs collègues stagiaires engagés à plein temps, ceci tant en ce qui concerne la formation générale à l'Institut national d'administration publique que la formation spéciale à l'administration d'attache.

Il s'avère toutefois qu'une durée de stage de deux années actuellement prévues sera en tout cas insuffisante pour pouvoir garantir aux stagiaires à temps partiel une formation intégrale pendant leur stage, ainsi qu'une initiation professionnelle adéquate. Etant donné que la formation générale à l'Institut national d'administration publique et certaines formations spéciales importantes (Administration des

Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Administration des Douanes, Administration gouvernementale, secteur de la sécurité sociale ...) sont organisées à plein temps, les stagiaires bénéficiant d'une tâche partielle ne sont pas en mesure de pouvoir suivre ces deux types de formation au même titre que leurs collègues engagés à plein temps. L'aménagement de leur horaire de travail les empêche tout simplement de pouvoir assister à l'intégralité des formations en question, généralement planifiées et organisées par journée entière.

En outre, et en raison du temps de travail diminué de vingt-cinq, voire de cinquante pour cent par rapport au temps de travail normal, les stagiaires en question risquent de passer un laps de temps disproportionné en formation par rapport au temps d'initiation professionnelle sur leur lieu de travail dans les différentes administrations. La question se posera dès lors de savoir comment concilier la nécessité de suivre une formation intégrale pendant le stage avec un temps de travail et, par conséquent, un temps de présence diminué en raison d'une tâche partielle.

Dans le cadre d'une durée de stage actuellement fixée par la loi à deux années pour les stagiaires à temps partiel, plusieurs cas de figure pourraient être envisagés.

Ainsi, les stagiaires travaillant à temps partiel pourraient intégralement suivre les différentes formations pendant le stage avec leurs collègues engagés à plein temps dans le même cycle de formation et dans la même classe. Dans la mesure où le temps de formation hebdomadaire est fixé en principe à trente-deux heures par semaine, les stagiaires engagés à temps partiel susceptibles de suivre un cycle de formation intégral presteraient ainsi entre deux et douze heures supplémentaires par semaine de formation suivant que leur tâche partielle est fixée à soixante-quinze pour cent ou à cinquante pour cent d'une tâche complète. A la fin d'un cycle de formation de dix semaines, les stagiaires à temps partiel auraient ainsi accumulé entre vingt et trois cent vingt heures de formation (et partant d'heures de travail) supplémentaires.

A cela vient s'ajouter que les stagiaires visés, après avoir passé la formation générale à l'Institut national d'administration publique, devront encore passer leur formation spéciale dans leur administration d'affectation au cours de laquelle un montant comparable d'heures supplémentaires viendrait s'ajouter à celles effectuées au cours de la formation générale, ce qui conduirait à une inflation d'heures supplémentaires et dont la compensation nécessaire deviendrait évidemment ingérable par la suite. Par ailleurs, le temps qui resterait à disposition pour les stagiaires engagés à temps partiel pour s'initier à leur travail quotidien se réduirait à un minimum absolu, ce qui n'est pas dans l'intérêt ni des stagiaires concernés, ni des administrations.

Une autre possibilité pourrait consister à organiser la formation pendant le stage en demi-journées de manière à la rendre accessible et aux stagiaires engagés à plein temps et à ceux engagés à temps partiel.

Ce cas de figure semble de même difficile à suivre parce qu'il ramènerait l'organisation de la formation générale à plein temps à une formation à mi-temps, entraînant forcément un allongement de la formation dans le temps ainsi que l'obligation pour les stagiaires engagés à plein temps de se présenter une demi-journée à l'Institut national d'administration publique et l'autre demi-journée dans leur administration d'attache. Il est rappelé dans ce contexte que le modèle des formations à mi-temps et des formations concomitantes qui avait existé au début de l'introduction du régime de la formation pendant le stage en 1983 avait été abandonné en 1989 en raison principalement de la surcharge des stagiaires qui devaient suivre des formations et parallèlement s'initier à leurs missions dans l'administration. Cette solution, a priori intéressante pour le stagiaire à temps partiel, est cependant inacceptable pour le stagiaire à temps plein.

Par ailleurs, une formation générale allongée viendrait inévitablement empiéter sur la période de formation spéciale qui doit être organisée dans l'administration à la suite de la formation générale. La formation spéciale devrait donc être décalée pour entrer en collision avec la période de fin de stage généralement réservée aux examens de fin de stage. Il s'avère donc que pour les fonctionnaires-stagiaires engagés à temps partiel, une durée de stage de deux années avec, en surplus, la possibilité d'une réduction de stage jusqu'à une année, n'est pas suffisante pour organiser et une formation générale et une formation spéciale à mi-temps.

La troisième possibilité à prendre en considération aurait été l'organisation, pour les fonctionnaires stagiaires engagés à temps partiel, de cycles de formation spécifiques parallèlement à ceux organisés pour les stagiaires travaillant à plein temps. Cette solution ne peut cependant pas être envisagée non

plus en raison du fait que la masse critique des agents concernés ne sera probablement jamais atteinte dans le cadre d'un recrutement annuel.

Dans la mesure où aucune des propositions ci-dessus présentées ne semble satisfaisante, il est proposé par le présent texte de recourir à la solution qui consiste à prévoir une prolongation d'office du stage pour les stagiaires engagés à temps partiel pour une durée maximale d'une année. Une durée de stage de trois années offre l'avantage de pouvoir disposer d'un laps de temps plus important pour pouvoir assurer une formation de base intégrale aux stagiaires engagés à temps partiel et pour garantir leur initiation professionnelle dans leur travail quotidien.

En pratique, la rallonge de la période de stage ainsi proposée permettrait d'inscrire les stagiaires à temps partiel dans deux cycles de formation successifs organisés pour les stagiaires engagés à plein temps de deux promotions différentes de façon à permettre une participation des stagiaires à temps partiel à la première partie de la formation au cours du premier cycle de formation et de suivre le reste de la formation dans le deuxième cycle de formation. Ce cas de figure semble le plus réaliste et le plus pragmatique par rapport à toutes les autres variantes possibles développées ci-dessus dans la mesure où il permet l'organisation d'une formation intégrale pendant une période de stage allongé d'office. Etant donné que le facteur „temps“ est l'élément le plus critique dans la recherche d'une solution pour les stagiaires engagés à temps partiel, un allongement de la période de stage paraît inévitable pour trouver le temps qu'il faut afin de pouvoir mettre en place des conditions de stage acceptables pour les agents concernés et les administrations d'attache.

Il reste à ajouter que la nouvelle mesure à inscrire dans le statut général a rendu nécessaire également une modification des dispositions y afférentes du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat. Le texte en question accompagne le présent projet de loi sous forme d'un avant-projet de règlement grand-ducal.

III.- L'introduction d'une base légale pour préciser les modalités d'exécution en matière de harcèlement (moral et sexuel)

Le paragraphe 2 de l'article 10 du statut général est complété par un nouvel alinéa qui constituera la base légale pour pouvoir fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités d'exécution de cette disposition statutaire.

En effet, il a été constaté qu'en dehors de la disposition générale interdisant tout fait de harcèlement moral ou sexuel, les modalités de traitement d'éventuelles plaintes ne sont pas précisées.

Dans la mesure où il s'agit d'un problème sensible et que les dossiers dépassent souvent le domaine de compétence du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il devient nécessaire de préciser dans un règlement grand-ducal les procédures à appliquer en la matière.

IV.- La réintégration d'agents de l'Etat à la suite d'un congé sans traitement respectivement d'un congé pour travail à mi-temps

Le présent projet de loi entend apporter en quatrième lieu une précision dans le texte en ce qui concerne la situation des agents de l'Etat qui demandent leur réintégration à l'issue de leur congé sans traitement ou de leur congé pour travail à mi-temps et quant à la situation particulière de l'Administration gouvernementale (AGOUV).

En ce qui concerne la reprise des fonctions dans le service d'origine ou, à défaut, dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel, il y a lieu de noter que l'intention a été de permettre une réintégration dans l'administration d'origine ou dans le ministère d'attache, respectivement, au niveau de l'AGOUV, dans tous les ministères. A titre d'exemple, un agent de l'Administration des Ponts et Chaussées (APC), dont le congé vient à terme, a le droit, à défaut de vacance de poste auprès de l'APC, d'être réintégré auprès du Ministère des Travaux publics. Si à l'origine il était affecté au Ministère des Travaux publics, il aurait le droit d'être réintégré auprès d'un autre ministère.

Afin de pouvoir continuer à considérer le droit à réintégration au niveau de l'AGOUV comme le droit à être réintégré dans le ministère d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans

un autre ministère, le Gouvernement a décidé dans sa séance du 28 avril 2006 de préciser les dispositions statutaires dans ce sens à la première occasion.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est divisé en 3 articles différents articulés de I à III.

L'article Ier modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article III fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article Ier

Comme son intitulé l'indique, le présent article a pour objet de modifier en son article 8 la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement d'élargir la possibilité de bénéficier d'un avancement en traitement à l'attention des fonctionnaires qui se trouvent bloqués dans un grade depuis une durée très longue en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits. Dans le cas où le rythme normal des promotions et avancements est excessivement retardé, voire bloqué, cet article crée la possibilité de pouvoir bénéficier, après douze années de carrière depuis le dernier passage à un grade supérieur, d'un avancement en traitement dans les conditions et suivant les modalités déjà prévues actuellement par le même article 8, section I. Un délai maximum d'attente de douze années a en effet été jugé approprié pour permettre d'accorder un avancement en traitement à défaut de promotion résultant du tableau d'avancement ou de nomination à un grade supérieur.

L'avancement en traitement en question s'applique en premier lieu au cas de fonctionnaires relevant des carrières dites hiérarchisées et dont les fonctions sont classées à un grade prévu aux tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous la rubrique I „Administration générale“, III „Force publique“ et VII „Douanes“. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005 annonçant une opposition formelle en cas d'exclusion de la magistrature de la présente mesure, le mécanisme du nouvel avancement en traitement est étendu, pour des raisons de parallélisme du déroulement des carrières visées par la version initiale du projet de loi, aux carrières des grades M2 et M3 de la magistrature. C'est ainsi que les magistrats, à défaut d'être nommés dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II „Magistrature“ de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat depuis au moins 12 années de bons et loyaux services, peuvent profiter par application analogique de la même mesure. Les carrières de la magistrature n'étant jusqu'ici pas visées par l'article 8 de la loi sur les traitements et ne connaissant pas de promotions au même titre que les carrières hiérarchisées, la possibilité de l'avancement en traitement nouvellement créée leur est accordée au plus tôt douze années depuis leur nomination dans le grade M2 ou M3, qu'ils aient entre-temps accédé ou non au grade de substitution M2bis ou M3bis, sans préjudice des dispositions déjà existantes à l'article 22, section II, points 19 et 22. Par analogie aux seuils pouvant être atteints par les carrières comparables, comme par exemple celle de l'attaché de gouvernement avec comme dernier grade de la carrière le grade 16 et l'échelon 560, le nouveau mécanisme ne permet pas d'avancer au sein de la magistrature au-delà du grade M4 avec un dernier échelon allongé de 560 points indiciaires. Par ailleurs, cette limitation se justifie par le fait que les carrières non concernées par le nouveau mécanisme des grades M5, M6 et M7 comme également celles par exemple de directeur sont inscrites à l'article 22, section VIII, paragraphe b de la présente loi parmi les carrières à fonctions dites dirigeantes et pour lesquelles le même texte de loi prévoit une augmentation de la valeur des différents échelons de leurs grades à raison de 25 points indiciaires.

Ne sont par ailleurs pas visées par la présente modification les autres carrières dites planes pour lesquelles la législation sur les traitements et notamment l'article 22, section II de la loi modifiée du 22 juin 1963 prévoit des avancements fixes après un nombre déterminé d'années de carrière.

Pour le calcul du nouveau traitement des agents visés par la présente mesure, l'avancement en traitement est considéré comme promotion; cependant, et à la différence de cette dernière, l'intéressé n'est pas classé dans une fonction supérieure, faute de poste vacant dans le grade. Comme pour les avancements en traitement déjà existants, la promotion ultérieure du fonctionnaire ou sa nomination à une

fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement. Elle fait par contre ici courir le délai de douze ans pour pouvoir profiter le cas échéant à nouveau d'un avancement en traitement sur base de la présente disposition.

L'avancement en traitement visé par la présente disposition ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration émis conformément aux dispositions de l'article 22 VI 1) de la loi sur les traitements et du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. En dehors des conditions prévues pour une promotion ou un avancement en grade, il est entendu que le prétendant à un avancement en traitement à un grade déterminé devra toujours respecter les conditions éventuelles de réussite à un examen de promotion ainsi que les conditions de perfectionnement et de formation continue prévues par la loi pour accéder à ce grade, y compris à des allongements de ce grade.

Il reste à préciser que le nouvel avancement inscrit maintenant dans la nouvelle section VI de l'article 8 de la loi sur les traitements ne sera pas possible pour l'accès aux grades de substitution qui sont réservés à des postes à responsabilités particulières dans les limites de 10% de l'effectif total des carrières respectives.

Ad article II

Le présent article a pour objet de modifier la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

Ad 1.:

A l'article 2, l'alinéa 3 du paragraphe 3 a dû être modifié pour porter la durée du stage de deux à trois ans en faveur du stagiaire travaillant désormais à cinquante ou à soixante-quinze pour cent. Les raisons qui ont amené le Gouvernement à résoudre le problème d'un volume de formation (générale et spéciale) identique en faveur des stagiaires travaillant à tâche partielle comme à tâche complète sous la forme d'une prolongation de stage plutôt qu'en suivant d'autres pistes possibles mais finalement trop difficiles à mettre en pratique est expliqué en détail à la partie III de l'exposé des motifs du présent projet de loi si bien que le Gouvernement estime ne plus devoir y revenir au commentaire du texte à modifier.

Ad 2.:

L'ajout de ce nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 10 du statut constitue la base légale pour pouvoir fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités pratiques destinées à traiter de la manière la plus efficace d'éventuelles plaintes émanant d'agents de l'Etat qui s'estiment victimes de harcèlement moral ou sexuel.

Ad 3. et 4.:

La présente modification s'est avérée nécessaire afin de préciser l'étendue du droit à réintégration des agents de l'Etat dont le congé sans traitement ou le congé pour travail à mi-temps vient à terme. Il ne ressort en effet pas clairement du texte actuel dans quels services l'agent peut être réintégré à défaut de vacance de poste dans son service d'origine. Ce problème se pose en particulier pour les agents de l'Administration gouvernementale qui est une administration atypique dans le sens où elle ne constitue pas une entité unique, mais qu'elle regroupe tous les agents travaillant dans les différents ministères.

Les agents qui, en raison de l'absence de vacance de poste appropriée, ne peuvent pas réintégrer leur service d'origine reprendront donc leurs fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont dépend leur administration, sous réserve bien évidemment qu'il y existe une vacance de poste adéquate.

Pour les agents relevant de l'Administration gouvernementale, il est prévu que la réintégration se fait en principe dans le département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste appropriée, dans l'un des autres départements ministériels s'il y existe une telle vacance de poste.

Ad article III

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur générale de la présente loi.

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier du mécanisme d'avancement en traitement
en cas d'avancement normal excessivement retardé

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

Unité: Euros

Coût de la mesure en 2007: (Le coût est impossible à déterminer étant donné que le nombre de fonctionnaires concernés est inconnu.)	-
--	---